

27 -11- 1986



20/10/86

[REDACTED]

4921/II/P

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 30 octobre 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte introduite contre la Régie des Postes qui, à l'article 500 de la Convention du Travail, considère le centre de tri Bruxelles X comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, alors qu'en réalité, ce centre comporte plusieurs services.

Dans ses avis n°15.020 du 2 février 1984 et 17.086 du 5 septembre 1985, la C.P.C.L. a estimé, à la majorité des voix, que le centre de tri Bruxelles X, doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 3b, §2 des LLC et que ce service devrait donc être soumis au régime linguistique prévu au chapitre V concernant les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. confirme son avis et déclare la plainte recevable, mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président
[REDACTED]